



DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

Téléphone : 02 37 31 81 01

Courriel : [mairie@aunay-sous-auneau.fr](mailto:mairie@aunay-sous-auneau.fr)

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES INSTALLATIONS COMMUNALES**  
**SITE LES FOURNEAUX**  
**(INSTALLATIONS DE TIR)**

**Entre les soussignés :**

**La commune d'Aunay-sous-Auneau, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Julien PICHOT, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal n° ..... du.....**

**ci-après dénommée : « La Commune », d'une part,**

**et**

**l'Association « Aunay-sous-Auneau Tir Sportif (A.A.T.S) », dont le siège social est à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau, inscrite au guichet unique de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service de la Jeunesse, des sports et de la vie associative - sous le n° W281002752, affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n°0728010 représentée par Mme Florence LAUNAY, Présidente en exercice, autorisée aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale, en date du..... .**

**ci-après dénommée : « L'association A.A.T.S. », d'autre part,**

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Depuis de nombreuses années, la commune met à disposition de l'association Aunay-sous-Auneau Tir Sportif (A.A.T.S.) les installations communales situées au lieu-dit « Les Fourneaux » cadastrées sections H 1022, H1025 (parking) et H 1026 (stand 100 m) sans cadre officiel définissant les conditions d'occupation.

La présente convention fixe le cadre légal de mise à disposition des installations communales à l'association A.A.T.S.

À noter, que la mise à disposition des installations à une autre association de tir, fait l'objet d'une convention séparée.

## CONVENTION

### **Article 1 : Mise à disposition des installations**

Conformément à la délibération du conseil municipal d'Aunay-sous-Auneau en date du ....., la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association A.A.T.S. pendant la durée de la convention.

Il est expressément convenu :

- Que cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque si l'association A.A.T.S. cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité,
- Que la mise à disposition des installations est subordonnée au respect, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Désignation des installations**

La commune d'Aunay-sous-Auneau met à disposition de l'association A.A.T.S. les installations situées au lieu-dit « Les Fourneaux » cadastrées section H n° 1022, H 1021, H 1024 (Accès parking stand), H 1025 parking, H 1026 (Stand 100 mètres).

DESCRIPTIF :

- À l'entrée du site est implantée une barrière amovible. L'accès aux installations se fait par un chemin de 70 m environ qui mène à un portail.
- À environ 25 m du portail sur la gauche se trouve un bâtiment (ancienne classe préfabriquée) de 35 m<sup>2</sup> au sol (environ) servant de local de rangement. Un local annexe d'environ 8m<sup>2</sup> au sol est accolé au bâtiment décrit précédemment.
- Au droit du bâtiment principal, se trouvent les installations de tir.
- Stand de tir 100 mètres (H 1026)
- **Club House** : Espace comprenant les sanitaires tout public et des aménagements à l'usage des membres de l'association A.A.T.S.
- **Espace « pas de tir »** : L'espace « pas de tir » est constitué de 16 postes. L'association A.A.T.S. utilisent les postes 3 à 16 (récupérateurs de balles installés sur une partie).
- **Espace 100 mètres** : L'espace 100 mètres est réservé à l'association A.A.T.S. (travaux et investissements réalisés et financés par l'association A.A.T.S.)
- **Parkings** : Les parkings inférieur et supérieur (réalisés et financés par A.A.T.S.).

### **Article 3 : Destination des installations**

Les installations décrites ci-dessus seront mises à la disposition de l'association A.A.T.S. pour l'exercice des activités de tir correspondant à son objet social.

Il est expressément convenu que tout changement d'affectation ou d'usage, non préalablement autorisé par la commune, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association A.A.T.S. s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation des différentes manifestations qu'elle envisagerait de programmer dans le cadre de son objet social.

### **Article 4 : État des installations, entretien et réparations**

Un état des lieux contradictoire a été dressé le ..... Il est annexé à la présente convention (ANNEXE 1).

L'association A.A.T.S. veillera au bon état des installations et assurera toutes les réparations jugées indispensables en accord avec la commune. Elle veillera également au respect des critères d'homologation prévues par les différents règlements pour la pratique du tir.

### **Article 5 : Transformation et embellissement des installations**

Toutes modifications des installations doit faire l'objet d'une autorisation préalable ou d'un permis de construire dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et du Plan Local d'Urbanisme.

Les travaux réalisés devront respecter les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, à l'urbanisme et à l'hygiène.

En cas de cessation de l'activité, les modifications apportées resteront propriété de la commune d'Aunay-sous-Auneau qui ne versera aucune indemnité de compensation.

### **Article 6 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae (pour cette personne nommément et pour elle seule) et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, l'association A.A.T.S. s'interdit de sous-louer tout ou partie des installations et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.



### **Article 7 : Jours et horaires d'exercice des activités de tir par l'association A.A.T.S.**

L'exercice des activités de tir est autorisé exclusivement :

- Le samedi de 14h00 à 17h00 (Jusqu'à 18h00 en été).
- Le dimanche de 10h00 à 12h00.
- Mercredi de 14h00 à 17h00.
- L'activité de tir est interdite les jours fériés.

Ces horaires s'appliquent pour autant qu'ils ne sont pas contraires à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière notamment d'environnement. En cas d'évolution de la législation ou de la réglementation applicable dans un sens plus restrictif, l'association A.A.T.S. sera tenue de s'y conformer immédiatement, nonobstant les horaires prévus par la présente convention.

### **Article 8 : Charges, impôts et taxes**

Il est expressément convenu que la commune d'Aunay-sous-Auneau met à disposition le local de 35 m<sup>2</sup> au sol (Ancienne classe préfabriquée) vide de tous meubles. Elle reste en charge des raccordements électriques et eau potable.

Les frais relatifs à la consommation de l'eau et de l'énergie électrique ainsi que les contrôles techniques (extincteur, bâtiment) sont à la charge de la commune d'Aunay-sous-Auneau.

L'association A.A.T.S. s'engage à gérer en bon père de famille les consommations d'eau et d'électricité.

Le nettoyage, l'entretien (gestion des déchets notamment), et la sécurité sont à la charge de l'association A.A.T.S.

Les impôts et taxes relatifs aux installations seront supportés par la commune. Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association A.A.T.S. seront supportés par cette dernière.

### **Article 9 : Assurances**

L'association devra souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, toutes assurances couvrant notamment les risques de responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de leur activité ou de leur qualité d'occupant.

Les garanties souscrites devront être suffisantes pour permettre la reconstruction à l'identique des locaux mis à disposition, ainsi que l'indemnisation complète des dommages causés.

L'association s'engage à régler régulièrement les primes correspondantes et à en justifier chaque année auprès du maire par la remise d'une attestation d'assurance en cours de validité. Le contrat d'assurance pourra être annexé à la présente convention.

Elle s'engage enfin à informer immédiatement la commune de tout sinistre affectant les installations ou engageant sa responsabilité.

### **Article 10 : Responsabilité et recours**

L'association A.A.T.S. est personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, qu'elles soient de son fait ou de celui de ses membres ou de personne agissant pour son compte.

L'association A.A.T.S. répond des dégradations causées aux abords et aux locaux mis à disposition pendant la durée de sa jouissance, qu'elles soient commises par elle-même, ses membres, ou toute entreprise ou personne intervenant pour son compte.

### **Article 11 : Interdictions absolues**

L'association A.A.T.S. s'interdit de stocker dans les installations mises à disposition armes et munitions ainsi que tout produit ou matière dangereuse.

Il lui est également interdit d'y entreposer des boissons alcoolisées, des stupéfiants, ainsi que tout produit, matériel et substance prohibé par les lois et les règlements en vigueur.

### **Article 12 : Obligations générales**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association A.A.T.S., de même que par les personnes introduites dans les lieux :

- S'interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité et compatibles avec l'activité de l'association A.A.T.S.
- Ne pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou des comportements contraires aux bonnes mœurs.
- Respecter les règlements sanitaires départementaux.
- Se conformer aux réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.



### **Article 13 : Obligations particulières de l'association.**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'association A.A.T.S. s'engage expressément à :

- Inviter Monsieur le Maire d'Aunay-sous-Auneau ou son représentant à ses assemblées générales ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et du public ;
- Transmettre annuellement un bilan et un compte de résultat ;
- Communiquer les procès-verbaux des assemblées générales ;
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures la mise à disposition gratuite des locaux ;
- Fournir un planning annuel prévisionnel des activités.

### **Article 14 : Visite des lieux**

L'association s'engage à laisser libre accès aux représentants de la commune, à ses agents et à ses prestataires, afin de permettre toute visite ou intervention nécessaire, notamment dans le cadre des contrôles techniques ou de sécurité.

Un double des clés des installations sera remis à la commune pour des raisons de sécurité.

### **Article 15 : Résiliation en cas de non-respect des clauses de la convention.**

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, la commune pourra, après constatation des manquements, mettre en demeure l'association, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations.

À défaut de régularisation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure restée sans effet, la commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention, sans indemnité.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association A.A.T.S. ou en cas de destruction totale des locaux résultant d'un cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 16 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

### **Article 17 : Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune, à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau.
- Pour l'association A.A.T.S., en son siège social à la Mairie d'Aunay-sous-Auneau.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives territorialement compétentes.

### **Article 18 : Durée et renouvellement**

La présente convention est conclue depuis le jour de sa signature pour une durée de 6 ans.

Fait en deux exemplaires.

Aunay-sous-Auneau, le .....

**Pour la commune d'Aunay-sous-Auneau**  
Le Maire, Julien PICHOT

**Pour l'association Aunay-sous-Auneau Tir Sportif (A.A.T.S.)**  
Florence LAUNAY, Présidente de l'association

### **DOCUMENTS ANNEXÉS :**

- État des lieux avec photos et plan de situation (ANNEXE 1)
- Les assurances (ANNEXE 2)
- Les habilitations des fédérations pour la pratique du tir (ANNEXE 3)
- Délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_ (ANNEXE 4)